



Salma KHALED SLAMA, « L'usage du pseudonyme et éthique sur Internet », revue Pertinence, Revue de recherche scientifique interdisciplinaire de l'Université Antonine, Questions éthiques, 2011, Liban, n°4.

L'usage du pseudonyme et éthique sur Internet

Salma KHALED SLAMA

Résumé :

Le pseudonyme est un élément contribuant à la création de l'identité numérique, il dénote l'existence anonyme des usagers qui choisissent l'anonymat sur la toile; Toutefois, des limites existent ; la loi ainsi que la morale et l'ordre public imposent des restrictions quant au choix et à l'usage du pseudonyme sur la Toile, afin que les agissements sur le réseau soient compatibles avec les règles de l'éthique, Internet ne doit aucunement être considéré comme une zone de non droit.

Mots clés :

Pseudonyme-identité-identité numérique-anonymat-Internet.

Abstract :

The nickname is an element contributing to the creation of digital identity, it indicates the existence of anonymous users who choose anonymity on the Web, however, there are limits, law and morality and public order require restrictions on the choice and use of pseudonyms on the Internet, so that actions on the network are compatible with the rules of ethics, the Internet should in no way be regarded as a lawless zone.

Keys words:

Alias/identity/ digital-identity/anonymity/Internet.

Author :

Salma KHALED SLAMA
Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Tunis
Laboratoire de recherche DRIMAN
salmaslama@gmail.com

Introduction

« Nous sommes des êtres de repères, de représentations et de lien.

Nous nous signifions par cette triplicité : l'angoisse nous étreint lorsque nous nous ne sommes pas repérés, par rapport aux choses, aux êtres, aux lieux, au temps, aux idées...¹».

L'Homme a alors besoin de s'identifier, c'est le nom qui permet de lui assurer cette identification et de l'individualiser de retrouver ses repères au sein du groupe, de la communauté voire de la société à laquelle il appartient. Le nom sert à construire son identité².

C'est d'ailleurs l'un des attributs essentiels de la personnalité juridique qu'acquiert tout individu à sa naissance, il permet par ricochet de fixer son point de départ³. L'acte de nomination est le commencement de toute identité, il sert aussi à révéler la filiation de la personne. Celle-ci est en effet individualisée et identifiée dans la vie réelle par son nom patronymique qui permet de la distinguer dans un groupe, auquel s'ajoute un prénom permettant de l'identifier dans la société civile.

Un auteur présente quatre catégories de noms : il cite les noms rappelant la filiation, les noms rattachés au lieu d'habitation appelés noms d'origine, les noms de métier, de parenté ou d'état et enfin les sobriquets (les surnoms) soulignant une caractéristique physique ou morale (le grand etc...)⁴.

Ce droit au nom⁵, est un droit de la personnalité susceptible de protection à l'instar du droit à une vie privée, il est immuable, incessible et imprescriptible.⁶

¹ A. Coiniz, Préface du livre de Martin M., « Le pseudonyme sur Internet- Une nomination située au carrefour de l'anonymat et de la sphère privée », éd. L'Harmattan Septembre 2006.

² S. Meddeb, L'attribution du nom, Mémoire pour l'obtention du Diplôme d'études approfondies en Droit privé, Faculté de Droit et Des Sciences Politiques de Tunis, 1995-1996.

³ Med K. Charfeddine, Droit civil, Les personnes, Imprimerie officielle de la République Tunisienne 2002, V° spécialement pp189 et svts ; Certains groupes sociaux ne nomment le nouveau né que lorsque celui-ci ai atteint un âge où sa survie n'est plus un phénomène aléatoire : V° Martin M., op.cit p.17.

⁴ M. Martin, op.cit., p.26.

⁵ Surde, Le droit au nom, thèse, Paris 1905, citée par Leloup J-M., art.précit, p.451.

Afin d'assurer la protection de sa vie privée ou de garder l'anonymat, dans certaines circonstances, l'individu recourt au pseudonyme, qui est apparu au départ en matière littéraire et artistique.⁷ L'auteur désirant garder l'anonymat peut divulguer son œuvre sous un pseudonyme, l'œuvre est dite œuvre pseudonymique susceptible de protection légale au titre des droits d'auteur.⁸ Le droit de la propriété industrielle assure par ailleurs une protection du pseudonyme, lorsqu'il est utilisé comme une marque de service, de fabrique et de commerce⁹.

Face au développement de l'usage d'Internet, le recours à des moyens d'identification s'est multiplié outre le nom, des données numériques tel que le pseudonyme, le nom d'utilisateur ou encore la représentation virtuelle de la personne tels que les avatars, sont des identifiants permettant de reconnaître une personne. A l'identité réelle s'est ajoutée une identité numérique dont les composantes englobent en plus du nom des identifiants numériques.¹⁰

L'usage du pseudonyme a émergé sur le réseau, il a eu un regain d'intérêt certain. En effet, un auteur l'a considéré comme « l'identifiant numérique « roi » de l'Internet »¹¹, un autre¹² le considère comme un « héros » permettant d'assurer l'anonymat et la confidentialité dans le monde numérique.

Mais avant de développer le rôle ; que cette composante de l'identité ; est susceptible de jouer sur le réseau, il convient d'abord de s'interroger sur la définition de la notion de « pseudonyme », pour la distinguer par la suite d'autres dénominations semblables, mais qui en sont bien différentes

⁶ G. Goubeaux, Traité de droit civil, Les personnes, éd. LGDJ, 2003, Paris, p.60.

⁷ J-M. Leloup « Le pseudonyme », RTD Civ 1963, p. 449 et svts ; Nepveu P., « Du pseudonyme », JCP éd G, 1961, 1662.

⁸ Article 9 - c de la loi n°94-36 du 24 février 1994 relative à la propriété littéraire et artistique, JORT n°17 du 1^{er} mars 1994, p.361.

⁹ Article 2 de la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001 relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services, considère comme marque les signes visibles tels que les pseudonymes.

¹⁰ Mariez J-S., « Un premier pas vers la mise en place d'un dispositif pertinent de lutte contre l'usurpation d'identité sur Internet », Revue Lamy Droit de l'Immatériel, Nov 2008, n°43, p.67.

¹¹ O. Iteanu, L'identité numérique en question, éd. EYROLLES 2008.

¹² Bys Ch., Newsletter société de l'information, V° Site www.societesdelinformation.net, n° 49 juin 2008.

et qui permettent de marquer son originalité ; aussi bien au niveau du concept même, qu'au niveau du rôle qu'elle joue.

« **Pseudo** » signifie selon le dictionnaire le ROBERT en grec *pseudès*, c'est-à-dire menteur, selon un auteur pseudo signifie « *élément qui indique généralement une désignation impropre ou approximative* », en français le pseudo serait alors d'après Marcienne Martin le « faux » et en grec « je mens »¹³. Le pseudonyme implique alors qu'il y a mensonge à propos d'un nom (*onoma* en grec)

Selon le dictionnaire le Petit LAROUSSE ILLUSTRÉ le pseudonyme est « *un nom d'emprunt choisi par quelqu'un (notamment un écrivain ou un artiste) pour dissimuler son identité.* »¹⁴

Le pseudonyme ainsi définit se démarque du nom patronymique et des autres dénominations pouvant être attachées à une personne tel que le prénom, le surnom, le nom commercial.

Le pseudonyme est en effet défini comme étant un masque de l'identité réelle, il sert à la camoufler, à la cacher, en somme à la garder secrète. « C'est un nom de fantaisie librement choisi par une personne désirant masquer au public sa personnalité¹⁵ ».

-Le pseudonyme n'est pas le nom patronymique, qui est transmis par la filiation, en application d'une règle coutumière et régit par les dispositions impératives de l'état civil¹⁶. Le nom patronymique est en effet intimement lié à la personnalité de l'individu, il sert à le désigner « *...dans toutes ses manifestations et qualités et avec toutes l'étendue de ses attaches familiales...* »¹⁷, alors que le pseudonyme ne donne pas cette vision globale de l'individu, il ne le représente que dans une partie de sa personnalité : celle qu'il veut divulguer à la communauté, au groupe ou dans l'activité à l'occasion de

¹³ M. Martin, op.cit., pp. 30, et 18 ; l'auteur cite : « *pseudonymi sunt, qui nomenmentiuntur* » : « *pseudonymes sont ceux qui mentent au nom* ».

¹⁴ Le petit Larousse Illustré 2000.

¹⁵ J-M. Leloup, art. précit., p .452.

¹⁶ Loi du 26/5/1959,

¹⁷ J-M. Leloup, ibidem.

laquelle il l'utilise. En outre, il ne pourra en aucun cas se transmettre aux héritiers.

-Le pseudonyme est aussi distinct du prénom, bien que dans certaines hypothèses le pseudonyme soit une abréviation du prénom, soit un prénom légèrement modifié. Le prénom est un complément de l'identification de la personne, c'est lui qui apparaît à côté du nom patronymique dans les documents officiels de l'état civil.

- En outre le pseudonyme se distingue du surnom, alors que ce dernier est une appellation choisie par l'entourage à l'individu, le pseudonyme est une appellation choisie par l'individu à soi même, il marque la manifestation de la volonté de l'individu de s'auto-nommer.

- Le pseudonyme se distingue du nom commercial, ce dernier servant à l'exploitation d'une activité commerciale voire d'un fonds de commerce, il est contrairement au pseudonyme cessible et transmissible aux héritiers, ayant une notoriété il sert de ralliement de la clientèle, c'est un élément attaché au fonds, ayant une valeur patrimoniale.

- Enfin, le pseudonyme n'est pas un faux nom, il ne peut en aucun cas se substituer au nom patronymique¹⁸.

Traditionnellement, le recours au pseudonyme était justifié par la volonté de dissimuler l'identité réelle, de ne pas apparaître au public sous son vrai nom (*nomen verum*), mais plutôt avec un nom de fantaisie qui servira de masque (*nomen falsum*), sous lequel l'individu pourra soit divulguer une œuvre, soit exercer une activité. Le pseudonyme permettra ainsi de garder l'anonymat quant à sa personnalité, à son nom et à sa vie privée.

Il se justifiait aussi parfois, par la volonté d'échapper «...*au poids d'un nom trop lourd à porter ou au contraire pour se dégager d'un nom patronymique trop terne*¹⁹ ».

¹⁸ J-M. Leloup, *ibidem*.

¹⁹ *Ibid.*, p. 451.

L'usage des technologies de l'information et de la communication essentiellement Internet, a entraîné l'abolition des limites entre la sphère publique et la sphère privée dans le monde numérique et a multiplié les atteintes à la vie privée des individus leur causant des dommages matériels et moraux.

Dans ce monde, l'homme est spolié de toutes ses données personnelles, de toutes les indications permettant de l'identifier et de renseigner sur sa vie privée, sur ses habitudes, ses tendances dans tel ou tel secteur d'activité. Les données personnelles servant à identifier la personne, acquièrent une valeur marchande très importante, elles font l'objet d'un commerce en expansion, « c'est une monnaie d'échange²⁰ ». Outre les données qu'on insère volontairement sur la toile, tous nos mouvements sont retracés, où on passe on laisse des traces, cette traçabilité permet d'identifier les personnes grâce à leur adresse IP.

L'homme étant aussi identifié grâce aux techniques biométriques à son groupe sanguin, à ses gènes, sa voix, à ses empreintes digitales etc... « La nouvelle technologie met à nu l'homme numérique » dit-on²¹.

C'est la spécificité d'Internet sa particularité qui en fait en même temps un espace public et un espace privé, qui impose aux usagers de recourir à la technique du pseudonyme afin de cacher leurs véritables identités pour devenir membre d'un groupe de discussion, pour émettre un avis sur un blog ou encore pour conserver l'anonymat tout court.

Le pseudonyme sur Internet s'est considérablement développé ces dernières années, la justification primordiale du recours à cette forme d'identification est de conserver l'anonymat quant à certaines activités ou quant à certains comportements sur le réseau, par crainte d'être retracé, repéré ou

²⁰ V. www.societesdelinformation.net, rubrique archive- newsletter n°49 juillet 2008 : « C'est pour mieux te servir mon enfant » : l'auteur parle de « data mining » qui est une opération d'extraction de connaissance à partir des données qu'on introduit sur le réseau

²¹ B. Eldeman, « L'homme numérique : question d'image », L'individu face aux nouvelles technologies- Surveillances- Identification et suivi, Actes du colloque International des 10 et 11 novembre 2004 à Lausanne, organisé conjointement par : l'Institut suisse de droit comparé, Lausanne, le DEA en droit, criminalité et sécurité des nouvelles technologies, Université de Lausanne, éd. Sculthess 2005, p. 39.

reconnu. En effet, toutes les interventions sur la toile sont retracées, les techniques informatiques permettent d'identifier chaque intervenant ou du moins de le localiser.

C'est la raison pour laquelle, le moyen de protection le plus efficace contre toutes ces intrusions *c'est le mensonge, mentir à propos de son nom, c'est recourir au pseudonyme.*

Le pseudonyme retrouve ainsi toute sa raison d'être, c'est un moyen de protection de la vie privée, il permet de garantir l'anonymat de celui qui le porte, il est par ailleurs la manifestation de l'exercice par l'individu de son droit à la liberté d'expression « c'est un socle de la démocratie²² ».

Si les textes de loi ne prévoient pas expressément le recours au pseudonyme, ceci ne signifie pas pour autant que le recours à cette nomination est interdit, il n'est pas contraire à la loi du moment que l'individu conserve dans sa vie réelle son nom et prénom tels que convenu dans son état civil. Le pseudonyme vient s'ajouter au nom, il contribue à créer une identité distincte de celle existante dans la vie réelle : c'est l'identité "numérique", une séparation entre la vie réelle et la vie numérique se dessine alors par la naissance de deux identités, qui coexistent mais qui ne peuvent substituer. Toutefois, il convient de souligner que cette dénomination ne doit aucunement heurter les règles d'éthique sur la toile.

Le pseudonyme étant au centre de cette identité numérique, il convient alors de s'interroger sur l'impact de l'usage d'une telle dénomination sur la toile.

Nous développerons successivement la contribution du pseudonyme dans la création de l'identité numérique (**I**) et les limites affectant le choix et l'usage du pseudonyme lors de la création de cette identité quant aux règles de l'éthique dont l'observation s'impose. Limites qui tracent la ligne de

²²

A. Bensassoun, cité par Berguig M., L'usurpation de l'identité sur Internet, Mémoire Droit du multimédia et de l'informatique –DESS 2000-2001, Université Paris II (Panthéon-Assas), p.23.

démarcation entre la liberté et la nécessité de respecter les règles de morales sur le réseau (II).

I - Le pseudonyme contribue à la création de l'identité numérique

Avant d'analyser le rôle que le pseudonyme est appelé à jouer en tant qu'élément de l'identité numérique (B), il convient de développer ses caractéristiques propres qui en font une dénomination originale servant à créer une identité virtuelle indépendante de celle déjà existante (A)

A- Les caractéristiques du pseudonyme

Le pseudonyme est une nomination choisie volontairement par l'Internaute, lui permettant d'exister sur le réseau, d'agir et de réagir de nouer des relations et de s'exprimer, cette nomination est individuelle, elle peut se multiplier et permet à l'individu d'acquérir une certaine notoriété. Les caractéristiques de cet élément de l'identité numérique permettent-ils de parler d'un droit au pseudonyme sur le réseau ?

-Le pseudonyme est, comme en l'avait déjà défini, une dénomination *volontaire*, elle émane de la volonté de l'individu de se nommer, de choisir un autre nom que celui avec lequel il apparaît dans sa vie réelle,²³ de choisir une autre apparence et de masquer sa véritable identité.

En communiquant sur le web l'internaute peut le faire sous une identité qu'il choisit délibérément. Toutefois, sa volonté se trouve dans certaines hypothèses déclinée; l'internaute sera alors obligé d'agir sous un pseudonyme. En effet, certains services Internet ne permettant l'accès que sous un pseudonyme, il aura ainsi la possibilité de choisir soit un pseudonyme différent

²³ Vie réelle : on parle de vie réelle par opposition à la vie numérique, celle qu'on crée sur le réseau Internet en usant d'un pseudonyme et qui détermine notre agissement sur le web.

de son nom, soit indiquer son nom s'il préfère la transparence dans ses rapports, ses actions et son comportement sur la toile. Des services de forums de discussion ou de chat recommandent très fréquemment à leurs visiteurs d'utiliser un ou plusieurs pseudonymes afin de garantir l'anonymat des intervenants²⁴.

Dans toutes les circonstances la volonté de l'individu intervient considérablement dans le choix et l'usage du pseudonyme contrairement au nom patronymique pour le choix duquel la volonté de l'individu est totalement absente.

- *La spécialité du pseudonyme :*

Le pseudonyme était traditionnellement réservé à un groupe d'individus appartenant à une classe socioprofessionnelle déterminée, à savoir les artistes, les écrivains etc....

Avec l'évolution et la propagation d'Internet l'usage du pseudonyme n'est plus attaché à une qualité déterminée ou à un secteur d'activité spécifique, il s'est répandu englobant tout individu intervenant sur Internet ou utilisant ce moyen de communication.

Cette spécialité du pseudonyme est encore maintenue malgré l'extension de son champs d'application, sur le web les Internautes choisissent leurs pseudonymes selon la nature de l'activité à laquelle ils s'adonnent ou encore selon le sujet de discussion auquel ils participent (Forum relatif aux maladies contagieuses, aux problèmes sociaux, à la nutrition etc..., ou des jeux vidéos en ligne ...).

Ainsi à chaque forum ou blog l'internaute change de pseudonyme, il variera selon le contexte dans lequel il intervient, à chaque activité sera attribué un pseudonyme approprié.

Cette multitude de pseudonymes, ainsi créées nous permet d'enchaîner avec une autre caractéristique celle de la pluralité.

- *La pluralité de pseudonymes :*

²⁴ M. Berguig, Mémoire précité, p. 22.

Sur Internet une seule personne peut avoir plusieurs pseudonymes, chaque pseudonyme sert à intégrer un groupe et à être reconnu par ce groupe, il sert donc à identifier la personne au sein ce groupe.

Le pseudonyme traduit ainsi l'appartenance de l'individu à un groupe, à une communauté, à une nation.

Cette multitude de pseudonymes fractionne l'identité de la personne et en crée plusieurs. L'Internaute apparaît alors chaque fois sous une identité, sous un pseudonyme différent et se cache derrière des masques différents.

Le pseudonyme ainsi choisi, portera la marque de l'ordre social dans lequel l'internaute s'inscrit²⁵. Il adaptera son pseudonyme et par ricochet son identité en fonction des activités qu'il exerce sur le web, en fonction du groupe dont il est membre. A un nouveau pseudonyme s'attache un nouveau comportement et par conséquent née une nouvelle identité.

Cependant malgré sa pluralité, le pseudonyme est intimement lié à la personne, même s'il est différent du nom et de tous les autres identifiants : il est personnel ; ceci implique qu'il reflète directement ou intrinsèquement une caractéristique de la personnalité de son porteur. Le pseudonyme renferme soit une histoire personnelle, soit des indices de son nom ou correspond tout court à son surnom, soit à des noms des membres de la famille de son entourage, des souvenirs ou encore des penchants etc...²⁶ « Le pseudonyme ne sert plus à nommer il en dit plus sur soi : il indique l'état d'esprit de l'utilisateur, dans les forums de discussion sur l'anorexie par exemple, les femmes se présentent sous le nom de : ‘ bouffe ‘ ou ‘isaboule’...²⁷».

²⁵ M. Marcienne, op.cit., p.53.

²⁶ V° l'enquête faite par M. Marcienne, op.cit., p.95 et s.

²⁷ www.societesdelinformation.net, rubrique archive , newsletter, n°49 juillet 2008, Bys CH., « L'individualisme moderne ».

- La notoriété du pseudonyme

Enfin, le pseudonyme acquiert, après une certaine utilisation, une notoriété permettant à son porteur de s'approprier l'usage de ce pseudonyme et de l'interdire à toute autre personne. C'est ainsi que la jurisprudence française a depuis très longtemps considéré qu'« *un pseudonyme est protégeable à l'égal du nom patronymique...lorsque par l'usage prolongé et sa notoriété, il s'est incorporé à l'individu et est devenu pour le public le signe de sa personnalité*²⁸ ».

C'est en effet, la notoriété du pseudonyme, qui permettait classiquement à son titulaire d'attirer une clientèle et de se l'approprier.

C'est grâce au pseudonyme que l'internaute est reconnu au sein du forum, du groupe de discussion, du blog, comme si on l'appelait par son nom dans le monde réel. Il sert à le reconnaître et à l'identifier, non comme une personne physique existante, mais comme une identité agissante sur la toile.

Sur Internet un pseudonyme peut avoir une multitude d'homonymes, à condition qu'il n'en soit pas fait usage d'un même pseudonyme dans un même endroit, c'est-à-dire, dans un même moteur de recherche, blog, forum, ou autre : la nature d'Internet « *construit sur des langages informatiques fonctionnant avec des codes de type binaire implique que deux informations identiques ne peuvent coexister dans une même base de données, car elles sont reconnues comme une seule et même information*²⁹ ». Un Internaute pourra alors retrouver son pseudonyme chez un autre utilisateur d'un service Internet différent, il ne peut lui en interdire l'usage.

Il est très difficile d'admettre qu'on puisse grâce à l'usage continu et prolongé d'un pseudonyme sur Internet, en acquérir la propriété et devenir titulaire d'un droit personnel. En effet, la pluralité de pseudonymes

²⁸ Trib. civil de la Seine du 22 mai 1935 cité par Leloup J-M., art. précit., p. 474.

²⁹ M. Marcienne, op.cit., p. 52.

d'une part et la pratique de l'homonymie du pseudonyme d'autre part, dans un espace aussi vaste et illimité que le réseau Internet s'oppose à la possibilité de faire du pseudonyme un droit à part entière susceptible à ce titre d'une protection légale. Le pseudonyme dont en use sur la toile n'est pas propre à son porteur ce dernier n'a aucun droit sur cette dénomination, il ne peut en revendiquer la titularité ni réclamer des dommages et intérêts.

Par ses différentes caractéristiques, le pseudonyme utilisé par les usagers du réseau apparaît bien différent de celui que l'individu choisi pour s'en servir dans le monde réel ; il tire en effet son originalité du caractère même du réseau dans lequel il est né, illimité et ouvert.

Il contribue par conséquent à la création d'une identité bien différente de l'identité réelle : une identité numérique servant à individualiser et à repérer son titulaire sur le web.

Les divers rôles que cette nomination ; choisie par l'internaute joue ; permet d'en faire l'élément principal sinon primordial de cette identité cachée.

B- La fonction du pseudonyme dans la création de l'identité numérique

Le pseudonyme joue plusieurs rôles quant à la création d'une identité autonome pour chaque Internaute.

-Il a un rôle créatif: c'est à partir du choix effectué par l'utilisateur et de l'inscription à un service Internet, sous un pseudonyme que naît une identité numérique et c'est à partir de ce moment qu'elle va se développer et acquérir une certaine existence.

C'est en choisissant son pseudonyme que l'individu marque le début de son existence sur le réseau.

- *Il a un rôle d'accès* : Une fois inscrit à un groupe de discussion, à un site ou à un blog, l'utilisateur ne pourra accéder aux informations, aux communications, aux données qui y figurent que lorsqu'il aura tapé son pseudonyme, c'est alors un moyen d'accéder au réseau, aux informations mises en lignes dans un groupe déterminé, où dans un secteur d'activité précis.

- *Il a un rôle social* : A l'instar du nom dans la société civile, le pseudonyme dans la société numérique permet à l'individu de nouer des relations avec des personnes qu'il ne connaît pas ou plutôt qu'il ne connaît qu'à travers leurs pseudonymes. On se parle, on s'échange les informations, les avis, les blagues, les nouvelles, à travers un écran d'ordinateur qui ne laisse transparaître qu'un pseudonyme. Parfois, des relations amicales, amoureuses, professionnelles se créent : ce qui était occulté derrière le pseudonyme disparaît pour une rencontre physique, une rencontre réelle, voire une rencontre éternelle concrétisée soit par un contrat de travail ou un contrat de mariage ou une relation d'amitié.

- *Il a un rôle psychosociologique* : C'est grâce au pseudonyme et à son usage continu que l'internaute va être reconnu sur le réseau et va acquérir au fil du temps une certaine renommée, il lui permet de se faire une image particulière par rapport aux autres membres du groupe auquel il appartient. En effet, il lui permet d'être reconnu et c'est par cette nomination qu'il sera reconnu par les différents membres du groupe sur le réseau.

L'utilisation permanente et continue d'un même pseudonyme a un impact certain sur la personnalité de l'individu :

D'abord, à force d'utiliser ce pseudonyme, l'internaute vit avec et s'adapte à sa nouvelle identité, il mène alors une double vie : celle dans laquelle il porte un pseudonyme et commence dès qu'il est devant son ordinateur et une autre qui rejaillit avec un nom et une identité bien différente, dès qu'il éteint son ordinateur ; le pseudonyme permet alors à l'internaute de mener une vie parallèle dans laquelle toutes les données de la vie réelle sont occultées.

Ensuite, la permanence et la continuité de l'usage du pseudonyme lui permettront d'acquérir une certaine réputation, on parle, en effet, de la réputation en ligne. Ainsi, tout ce qu'on laissera transparaître à travers le pseudonyme ou tout ce qu'on déclare volontairement, donnera au public une image, qui contribuera à la constitution de la réputation en ligne, ou ce que l'on appelle aussi la réputation numérique. L'action à travers un pseudonyme permettra à l'utilisateur du web de maîtriser sa réputation et de la rattacher à ce dernier.

-Il a un rôle d'anonymisation : C'est à travers ce rôle qu'apparaît la véritable fonction du pseudonyme sur Internet. Choisi pour cacher sa véritable identité afin d'agir en toute discrétion, pour émettre un avis, nouer des relations ou tout simplement protéger ses données personnelles et par conséquent sa vie privée.

Sur le réseau l'individu n'apparaît qu'à travers un nom de fantaisie, qui ne donne parfois aucune indication sur la personne, aucun moyen de l'identifier, c'est d'ailleurs le but pour lequel la majorité des internautes agissent sous un pseudonyme. Ils préfèrent agir sous un masque et à travers lequel ils ne dévoilent de leur vie réelle, que les éléments nécessaires pour entretenir un rapport ou une discussion, pour « survivre sur le réseau ».

Dans ce contexte, le pseudonyme permet de doser le degré de divulgation des données personnelles. Il est en réalité un moyen de lutte contre le profilage des internautes et la collecte des données personnelles par les sociétés de marketing.³⁰

L'agissement derrière cette identité cachée a été défendu par certains et réprimé par d'autres³¹. Le pseudonyme dit-on est un droit pour tout internaute, chacun a le droit de conserver l'anonymat ; le droit au pseudonyme

³⁰ M. Breguig, Mémoire précit., p.23 ; cité par le même auteur, aux Etats-Unis le tribunal fédéral de Seattle a dans une décision rendue le 19 avril 2001 reconnu le droit à l'anonymat : « une personne a le droit de s'exprimer d'une façon anonyme. », p.24.

³¹ Ibidem.

correspond alors à l'exercice d'un droit plus général dont il découle: le droit à l'anonymat.

Toutefois, il convient de noter que si chacun a le droit de protéger sa vie privée et d'agir en tout anonymat, il n'en demeure pas moins que la particularité du réseau et les difficultés inhérentes à la détermination des responsabilités sur la toile d'une part et à l'identification des cybercriminels d'autre part, exige dans certaines hypothèses l'usage d'une identité réelle; le recours au pseudonyme n'est pas possible et envisageable dans tous les cas, c'est la raison pour laquelle qu'un droit au pseudonyme ne pourra être reconnu d'une façon incontestable au profit de tout internaute comme étant un droit personnel, à l'instar du droit au nom dans la vie réelle.³²

La liberté du choix et d'usage d'un pseudonyme dans l'objectif d'occulter les éléments de sa vie privée ou de la protéger, n'est pas sans limites. S'il est vrai qu'Internet est un espace de liberté, il ne faut pas que cette liberté puisse être un outil au profit de certains et au détriment des autres. C'est dans cet ordre d'idées, que le choix et l'usage du pseudonyme connaît des limites.

II- Les limites au choix et à l'usage du pseudonyme

Le choix et l'usage d'un pseudonyme sur Internet ne sont pas totalement libres comme il apparaît à première vue. Il doit être fait de bonne foi non pas dans l'intention de nuire à autrui, de violer les droits ou de causer un préjudice matériel ou moral.

C'est ainsi que le pseudonyme comme élément composant l'identité numérique retrouve des limites imposées par la loi **(A)** et d'autres tenants aux droits des tiers et à l'ordre public **(B)**.

³² V. pour de plus amples détails : P. Leclercq, « L'anonymat : une situation souvent légitime ; rarement un droit... », in Etudes à la Mémoire du Professeur Xavier Linant De Bellefonds, Droit et technique , éd.Litec, p.313.

A- Les limites légales à l'usage d'un pseudonyme

Dans certains domaines d'activités professionnelles, le pseudonyme est un droit reconnu au profit de certaines catégories de personnes, il en est ainsi en matière de propriété littéraire et artistique (1) et en matière de propriété industrielle (2). Le pseudonyme étant légalement protégé, il n'est pas susceptible d'une double utilisation.

1- Le pseudonyme de l'auteur :

En droit tunisien la loi du 24 février 1994 relative à la propriété littéraire et artistique, reconnaît dans son article 9, à tout auteur d'une œuvre d'esprit des droits moraux parmi lesquels retrouve-t-on le droit à la paternité de l'œuvre et le droit à la non paternité : le premier implique le droit pour l'auteur de mentionner son nom sur chaque exemplaire et le deuxième implique, le droit pour l'auteur de conserver l'anonymat lors de la divulgation de l'œuvre au public. Le même article ajoute que : « *l'auteur jouit du droit d'adopter un pseudonyme au lieu de son nom propre* ». Un droit au pseudonyme est ainsi reconnu au profit de tout auteur qui choisit de divulguer son œuvre sous un pseudonyme.

En droit français, le législateur protège aussi les auteurs des œuvres pseudonymiques, l'article L 113-6 CPI reconnaît expressément ce droit³³.

La question qui se pose dans ce contexte est celle de savoir si on peut utiliser le même pseudonyme que celui d'un auteur sur Internet ?

³³ S. Grégoire, Propriété littéraire et artistique, Exercice des droits des auteurs- Droit moral- Droit au nom, J-CI Propriété Littéraire et Artistique –Fasc 1214.

Le droit de l'auteur à un pseudonyme est légalement protégé, ce qui implique a priori, que l'usage d'un même pseudonyme dans le domaine littéraire et artistique, est de nature à causer un dommage à l'auteur et entraîne dans ce cas le paiement de dommages et intérêts.

L'emprunt d'un pseudonyme d'un auteur, pour en user sur Internet impose les remarques suivantes :

-D'abord le pseudonyme utilisé par l'auteur est attaché à sa personnalité et à son œuvre, il lui est intimement lié, il représente parfois les initiales de son nom ou des signes de son identité, c'est pourquoi l'usage du même pseudonyme risque d'induire les tiers en erreur sur la personne surtout lorsqu'il en est fait usage dans le même secteur d'activité que celui de l'auteur.

- Ensuite, l'usage d'un pseudonyme sur Internet et dans un domaine tout à fait différent que celui de l'auteur de l'œuvre est admissible à condition que le choix et l'usage aient été fait de bonne foi. A contrario, lorsque le titulaire du pseudonyme, le choisi dans une intention de frauder ou de se faire passer pour l'auteur de l'œuvre, il lui est interdit de l'utiliser, voire même de le choisir comme pseudonyme.

-Enfin, les dispositions de la loi de 1994, interdisent en principe à toute personne voulant divulguer son œuvre sur le réseau, d'user d'un pseudonyme déjà existant, c'est le cas des œuvres numériques. L'auteur doit s'interdire de le faire sous un pseudonyme déjà existant s'il a choisi d'apposer son nom sur l'œuvre de cette manière.

Ainsi, le choix du pseudonyme sur le réseau n'est pas totalement libre, les usagers doivent, qu'ils soient ou non professionnels, être avertis des droits protégés par la loi ; ils doivent éviter de choisir un pseudonyme d'un auteur ayant une notoriété assez connue au risque de se voir condamnés au paiement de dommages et intérêts.

Par ailleurs, le droit des marques limite ce choix du pseudonyme de la même manière que le droit d'auteur, lorsqu'il représente une marque protégée.

2- Le droit des marques et les noms de domaines

La loi du 17 avril 2001, relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services³⁴, définit dans son article 2 la marque de fabrique de commerce et de services comme : *un signe visible permettant de distinguer les produits offerts à la vente ou les services rendus par une personne physique ou morale*, le même article ajoute une liste de signes pouvant être considérés comme une marque, parmi lesquels retrouve-t-on : les dénominations sous toutes les formes , telles que : les mots, les assemblages de mots, les noms patronymiques, *les pseudonymes* etc...

Ainsi les pseudonymes sont protégés par le droit des marques lorsqu'ils représentent une marque légalement déposée et enregistrée. L'article 5 de la même loi ajoute une liste de signes ne pouvant être adoptés comme marque lorsqu'ils portent atteinte à des droits antérieurs, il en est ainsi des droits rattachés à la personnalité d'un tiers notamment à son nom patronymique, à son pseudonyme ou à son image.

Une double constatation mérite d'être faite :

- D'abord, lorsque le pseudonyme a été choisi comme un signe représentatif d'une marque et que cette marque a fait l'objet d'un enregistrement, aucune personne n'aura le droit de l'utiliser ultérieurement, comme marque ou comme un pseudonyme créant une confusion dans l'esprit du public, lorsqu'il en est fait usage dans le même secteur d'activité, exception faite d'un usage personnel et privé.

³⁴ Loi n°2001-36 du 17 avril 2001 relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services.

- Ensuite, lorsqu'une personne a choisi un pseudonyme et qu'elle est notoirement connue sous ce pseudonyme, l'article 5 de la loi interdit de choisir un pseudonyme similaire pour en faire une marque, protégeant ainsi le pseudonyme en tant qu'élément de la personnalité de son titulaire.

On en déduit donc, qu'en droit des marques, le pseudonyme fait l'objet d'une protection légale comme étant un élément attaché à la personnalité de son porteur et que l'usage d'un homonyme est strictement interdit en tant que marque, cela implique-t-il que le choix d'un même pseudonyme pour un usage autre que la marque est permis ?

-La réponse positive est admise, sur le réseau l'usage d'un pseudonyme ne constituant pas une marque déjà existante n'est pas interdit, la loi ne reconnaît pas un droit à la protection du pseudonyme, à l'instar de la protection du nom comme composante de l'identité de la personne, l'homonymie est donc permise comme en l'avait déjà souligné plus haut, à condition de respecter la spécificité du réseau, c'est-à-dire qu'il en soit fait usage dans une banque de donnée différente.

-Par contre lorsque le pseudonyme est un signe représentatif d'une marque protégée, l'Internaute doit s'interdire de choisir voire d'utiliser un homonyme.

Toutefois, le problème qui se pose est inhérent à l'ubiquité et à l'internationalité d'Internet, les données circulant sur le réseau sont au même moment partout dans le monde et ce qui peut être une marque protégée en Tunisie, ne l'est pas forcément au Canada, au Maroc ou ailleurs, l'internaute est-il alors obligé de vérifier toutes les marques avant de choisir un pseudonyme ?

Il est inconcevable de faire peser à la charge de l'internaute une telle obligation. « ...*le tiers, usager innocent d'une marque n'a pas à faire la police / surveillance de la dite marque au bénéfice de son propriétaire*³⁵ ».

³⁵ L. Ravillon, « Le recours à la technique du « premier arrivé, premier servi » dans le droit des nouvelles technologies... Ou comment gérer la rareté des ressources naturelles ou informatiques », JCP, éd.G n°47, 2000, doctrine I, 273, p.2116.

Cependant, en raison de l'absence de règles juridiques spécifiques applicables au réseau Internet, on peut logiquement dire que le choix du pseudonyme est en principe libre, exception faite pour les marques notoires et dont l'usage comme pseudonyme est interdit.

S'agissant d'un professionnel, telle qu'une personne morale, agissant dans le même secteur d'activité, l'interdiction est imposée, au risque pour celle-ci de se voir engager à son encontre une action en contrefaçon, en réparation et une autre en concurrence déloyale.

La bonne foi est alors un critère déterminant dans le choix et l'usage du pseudonyme sur la toile.

Il convient enfin de noter, que s'il est légalement interdit de procéder à l'enregistrement d'une marque en usant d'un pseudonyme au lieu de l'identité réelle, ceci n'est pas interdit en matière de noms de domaine.

*Les noms de domaines sont les identifiants des sites web sur le réseau Internet. Le développement d'Internet et l'usage de ce moyen de communication par les entreprises comme mode de marketing de publicité et de services en ligne, et la volonté de celles-ci de s'afficher sur le réseau, a généré le développement des noms de domaines³⁶.

Les entreprises choisissent généralement leur marque, leur nom commercial ou encore leur enseigne, comme nom de domaine. La protection des noms de domaine se fait par l'enregistrement auprès de l'ICANN (Internet Corporation for assigned names and numbers) qui est chargé de gérer le système des noms de domaines, chaque pays est doté d'un organisme ayant une délégation de l'ICANN pour procéder à l'enregistrement des noms de domaines (exemple : Afnic en France, l'Innorpi en Tunisie)³⁷.

Le problème que posent les noms de domaine est double :

*Le premier est relatif à *l'usage d'une marque préexistante comme nom de domaine*. Par application de la règle « *premier venu premier*

³⁶ V. J. Larrieu, Droit de l'Internet, éd. Ellipes, Collection mise au point, éd. 2005, p. 23.

³⁷ Pour de plus amples détails V. J. Larrieu, pp. 26 et s.

servi » sur le réseau, celui qui inscrit un nom domaine sous une marque préexistante est le premier servi, c'est-à-dire, qu'il se l'approprie. Cette technique s'est répandue sur le réseau elle a des objectifs essentiellement commerciaux, c'est le cybersquatting³⁸.

*Le deuxième problème est celui qui intéresse nos développements, il s'agit de : *l'inscription d'un nom de domaine en usant d'un pseudonyme*³⁹. En l'absence de règles juridiques en matière de nom de domaine, cette technique est admise. En effet, celui qui veut procéder à l'enregistrement d'un nom de domaine peut le faire sous un pseudonyme, ceci est tout à fait licite et légal du moment que le choix et l'usage du pseudonyme ne sont pas fait dans l'intention de nuire aux droits d'autrui ou de frauder.

Néanmoins, en pratique la majorité de ceux qui choisissent un pseudonyme le font afin d'user d'une marque déjà existante et par conséquent de camoufler leur véritable identité derrière ce masque, ne pouvant être identifiés puisqu'ils ne laissent aucune trace de leur véritable identité chez l'organisme chargé de le faire pour échapper aux éventuels recours en justice.

Plusieurs sanctions ont été envisagées, outre les recours en réparation du dommage causé, il est possible pour l'organisme chargé de l'enregistrement de faire cesser l'usage du nom de domaine si la preuve du dommage et de la mauvaise foi ont été rapportés.

Ce qui est condamnable, ce n'est pas l'usage du pseudonyme en soi, mais plutôt l'utilisation frauduleuse qui en est faite. Le pseudonyme ne doit ni violer les droits des tiers, ni l'ordre public, ni encore être un outil d'usurpation d'identité.

³⁸ Selon un communiqué de l'OMPI en date du 16 mars 2009, le nombre de plaintes relatives au cybersquatting déposées en 2008 s'élève à 2329, un nombre record selon l'OMPI, V° <http://wipo.int/pressroom/fr/articles/2009/article/ooo5.html>

³⁹ G. Haas, « Pseudonyme et nom de domaine », www.cyberlex.org/archives/pseudonyme-nom-de-domaine/html

B- Les limites imposées par le réseau, l'ordre public et les droits des tiers

Internet est un espace de liberté, un espace où l'internaute est libre de choisir le pseudonyme qui lui convient à fin d'intervenir sur le réseau. Toutefois, cette liberté trouve des limites dans la nature de certains actes qui exigent l'indication de l'identité réelle de l'individu (1). Elle s'arrête là où les droits des tiers sont remis en cause (2) et à chaque fois qu'une atteinte à l'ordre public est constatée (3).

1- Les opérations s'opposant à l'usage d'un pseudonyme

Certains sites Internet offrant des services en ligne, exigent l'identification réelle de l'internaute, c'est-à-dire, lui imposent l'indication du nom, prénom, adresse, numéro de téléphone etc..., il en est ainsi du célèbre site de « Facebook » un site de rencontre, qui a fait couler beaucoup d'encre quant à la protection des données personnelles des Internautes, qu'il collecte lors de chaque inscription et au fur et à mesure, à l'occasion de chaque visite. Impossible de se cacher derrière un masque pour devenir membre.

Par ailleurs, l'internaute est aussi obligé de dévoiler son identité réelle renonçant ainsi à tout anonymat, lorsqu'il est à la recherche d'un emploi, en mettant son CV en ligne ce dernier renonce à la confidentialité de ses données personnelles, de sa vie privée même. En cherchant un emploi on est bien évidemment contraint d'indiquer notre véritable nom.

Dans le même ordre d'idées, le développement de la technique du e-learning, ou des études à distance, exige le remplissage d'un formulaire d'inscription, dans le quel le postulant ne pourra en aucun cas user d'un pseudonyme, il est obligé de s'inscrire sous sa véritable identité.

Enfin, dans le but de protéger les contractants et de sécuriser les rapports commerciaux qui se nouent sur le réseau, les parties à un contrat de

vente par exemple sont obligées de dévoiler leurs identités, d'apposer une signature électronique qui permettra de manifester leur volonté de contracter et de valider le contrat conclu. Ainsi, il apparaît que l'usage d'un pseudonyme n'est pas possible dans toutes les circonstances.

Il est évidemment interdit lorsque par le truchement d'un pseudonyme, l'internaute a l'intention de s'approprier un droit déjà acquis d'un tiers ou se faire passer pour ce tiers pour frauder.

2- L'usurpation d'identité

Il est porté atteinte à un tiers, lorsque l'internaute choisi un nom patronymique comme pseudonyme et agit de manière comme si c'était le titulaire de ce nom en faisant induire le public en erreur. Il s'agit là d'une usurpation d'identité.

Elle représente une manifestation de l'abus de la liberté d'usage d'un pseudonyme sur le réseau.

L'absence de toute autorité de contrôle d'identité sur le réseau, facilite l'usurpation d'identité, en effet, n'importe qui peut choisir le nom d'une autre personne pour frauder et agir comme si c'était elle.

L'utilisation du nom d'une personne sans son autorisation doit être sanctionnée. Toutefois, il convient de noter que sur le réseau, le nom n'est pas l'unique identifiant de la personne, l'adresse e-mail, le code d'accès, représente tous des identifiants susceptibles d'usurpation⁴⁰. L'usage de tout identifiant de la personne, servant à la reconnaître, sous forme d'un pseudonyme, constitue alors une usurpation d'identité.

Il en est ainsi de l'appropriation d'une marque ou d'un nom de domaine notoirement connu comme pseudonyme.

⁴⁰ J-S. Mariez, « Un premier pas vers la mise en place d'un dispositif pertinent de lutte contre l'usurpation d'identité sur Internet ? », Revue Lamy Droit de l'immatériel, n° 43, Nov 2008, p. 67.

Le pseudonyme choisi devrait créer un risque de confusion ou un risque d'assimilation, afin qu'il puisse ouvrir droit à réparation, l'usurpé devra aussi rapporter la preuve d'une faute commise par l'usurpateur⁴¹.

3- La licéité du pseudonyme

Sur le réseau ou ailleurs le pseudonyme choisi ne devrait pas être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Un pseudonyme immoral ne doit pas pouvoir circuler sur le réseau. Internet n'est pas en effet une zone de non droit.

Ainsi pour contrôler l'usage des pseudonymes certains sites Internet imposent aux utilisateurs le choix d'un pseudonyme correct, conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

On cite à titre d'exemple le règlement en ligne d'un site de jeux, qui prévoit que : *« le pseudonyme choisi par le participant ne doit pas être vulgaire, blessant, nuire à autrui ou être utilisé à cette fin ou également porter atteinte à l'ordre public »*. Le même règlement ajoute que la société : *« se réserve le droit de demander au participant de changer sans délai de pseudonyme si celui-ci était ou venait à se trouver dans l'un des cas précités ainsi que bloquer temporairement ou définitivement son accès au jeu si le participant ne procède pas à la modification réclamée⁴² »*.

La liberté du choix du pseudonyme n'est pas alors sans limite dans la vie réelle comme dans la vie numérique, il y a des droits et des règles à respecter.

⁴¹ J-B. Mariez, art .précit., p.67.

⁴² www.metropoker.fr/mentions.php.

Conclusion

« *Vivons heureux vivons cachés* », ainsi on pourrait légitimer et justifier le recours au pseudonyme sur Internet. C'est parce qu'il renferme un certain degré d'anonymat et qu'il sert à cacher la véritable identité d'un individu soucieux de préserver son intimité et sa vie privée. Toutefois, le développement de la cybercriminalité conjugué avec une expansion de l'usage des pseudonymes peut convertir Internet en une zone à risque, car en cachant l'identité réelle il ne permet pas de dévoiler celle des cybercriminels agissant sur le réseau, mais permet au contraire de créer une nouvelle identité bien différente de la première, en violation des règles les plus simples d'éthique et de morale.

References

1 Books

- (1) Charfeddine Med K. (2002). Droit civil- Les personnes. Tunis. Imprimerie officielle de la République Tunisienne.
- (2) Eldeman B.(2005). L'homme numérique : question d'image, L'individu face aux nouvelles technologies- Surveillances- Identification et suivi, Actes du colloque International des 10 et 11 novembre 2004 à Lausanne, organisé conjointement par : l'Institut suisse de droit comparé, Lausanne, le DEA en droit, criminalité et sécurité des nouvelles technologies, Université de Lausanne, Sculthess.
- (3) Goubeaux G. Traité de droit civil, (2003). Les personnes, Paris. LGDJ.
- (4) Iteanu O. (2008). L'identité numérique en question, Paris. EYROLLES.
- (5) Larrieu J. (2005). Droit de l'Internet, Paris. Ellipes, Collection mise au point.
- (6) Martin M. (2006). Le pseudonyme sur Internet- Une nomination située au carrefour de l'anonymat et de la sphère privée. Paris. L'Harmattan.

2 Articles

- (1) Grégoire S. (2002). Propriété littéraire et artistique, Exercice des droits des auteurs- Droit moral- Droit au nom, Juris-Classeur- Propriété Littéraire et Artistique - Fascicule 1214.
- (2) Leloup J-M. (1963). « Le pseudonyme », Revue Trimestrielle de Droit Civil. N° 4, 449 et suivants.
- (3) Mariez J-S.,(2008). « Un premier pas vers la mise en place d'un dispositif pertinent de lutte contre l'usurpation d'identité sur Internet », Revue Lamy Droit de l'Immatériel, N°43, 67.
- (4) Nepveu P. (1961). « Du pseudonyme », Juris Classeur Périodique. éd G, Chronique N° 1662.
- (5) Ravillon L. « Le recours à la technique du « premier arrivé, premier servi » dans le droit des nouvelles technologies.... Ou comment gérer la rareté des ressources naturelles ou informatiques » (2000). Juris Classeur Périodique, éd. G , N°47.

3 Theses and Dissertations :

- (1) Bensassoun A. (2000-2001). L'usurpation de l'identité sur Internet, Mémoire Droit du multimédia et de l'informatique –DESS, Université Paris II (Panthéon-Assas), 23.
- (2) Meddeb S. (1995-1996). L'attribution du nom, Mémoire pour l'obtention du Diplôme d'études approfondies en Droit privé, Faculté de Droit et Des Sciences Politiques de Tunis.
- (3) Surde.(1905). Le droit au nom, Thèse, Paris.

4 Online references

World Wide Web page:

- (1) Bys , Ch. (2008). L'individualisme moderne. Newsletter société de l'information. N°49.
Available : www.societesdelinformation.net.
- (2) Communiqué de l'OPMI. (2009).
Available : <http://wipo.int/pressroom/fr/articles/2009/article/ooo5.html>
- (3) Haas G. Pseudonyme et nom de domaine.
Available : www.cyberlex.org/archives/pseudonyme-nom-de-domaine/html